

punir. Qu'est-ce que le droit de se punir soi-même ? Car, puisqu'on veut parler de cession, la chose cédée ne peut être autre que celle que le cédant possède. Qu'on dise que le pécheur a le devoir de se repentir et de s'amender, c'est parler un langage intelligible ; mais dire qu'il a le droit de se punir, c'est confondre le pouvoir de se faire du mal avec le droit de punir.

Enfin, un grand génie n'a vu dans le droit pénal qu'une convention aléatoire, un jeu de hasard. Le danger de subir une punition est l'enjeu de chaque membre de la société. Ce jeu, dit-il, est licite, comme il est permis, en cas d'incendie, de se jeter par la fenêtre.

Le droit de punir est ainsi dépouillé de nouveau de toute espèce de moralité. L'homme condamné par la justice n'est qu'un joueur malheureux, ou bien un infortuné qui a fait naufrage dans la tempête sociale. On ne peut donc que le plaindre, et si son naufrage n'est pas consommé, on a le devoir de tout tenter pour le sauver. Ce système n'est que celui de l'intérêt présenté sous une autre forme. Cependant, chose singulière ! l'auteur n'appartenait point à l'école d'Helvétius.

Au reste, ses idées sur le droit de vie et de mort étaient bien vagues, et trop au-dessous de son génie. En peu de lignes, il a représenté ce droit, tantôt comme une *alea*, tantôt comme un droit de guerre, tantôt comme l'effet d'une convention, dans laquelle cependant aucun des contractants n'a songé à disposer de sa vie, n'a prémédité de se faire pendre.

CHAPITRE XII.

DROIT DE PUNIR, SON ORIGINE ¹.

Un homme est accusé d'un crime, et traduit en justice. On administre franchement, loyalement les preuves de sa culpabilité, elles sont frappantes ; le crime est constaté, et son auteur condamné à une punition équitable. Ce jugement satisfait toutes les consciences ; il en obtient l'assentiment ; il l'obtient et il l'a obtenu en tout temps, en tout lieu.

Le jugement est légitime, la condamnation est juste. Voilà deux points sur lesquels le genre humain est d'accord. Il ne demande pas de titres au pouvoir social qui punit ; il les reconnaît implicitement, il en sent la réalité et la légitimité.

Qu'on analyse ce fait encore plus à fond. Le coupable n'est point un voleur, un faussaire ; c'est l'au-

¹ Dans l'intérêt du lecteur, nous lui conseillons de lire le premier article du numéro 5 (septembre 1828) de la *Revue française*. M. le duc de Broglie a enfin placé les questions de la peine de mort et du droit de punir sous leur véritable point de vue. Dans cet écrit, comme dans tous ceux qu'il a publiés, on aperçoit un esprit créateur et hautement philosophique, qui s'allie sans peine à la prudence d'un homme d'État et au savoir d'un jurisconsulte.

(Note de l'auteur.)

teur d'un crime rare, extraordinaire, que personne ou presque personne ne redoute ; c'est un parricide. Croyons-nous que les pères, en apprenant son forfait, rentrent en tremblant dans leur domicile, et que, la crainte et les soupçons dans l'âme, ils vont repousser les embrassements de leurs enfants ? Non ; ils ont une bien autre protection, une bien autre garantie que la loi, les tribunaux et la force publique.

Cependant le coupable est condamné au supplice des parricides ; à une peine plus grave que celle du voleur et du faussaire. Et la conscience humaine, pénétrée d'une horreur sacrée, donne son assentiment : elle le donne, elle l'a donné en tout temps, en tout lieu.

Que les écoles qui font dériver la justice humaine d'un principe matériel, expliquent ce fait si elles le peuvent.

En attendant, essayons de notre côté de l'expliquer, en remontant à la source véritable du droit de punir. Au point où nous sommes de notre travail, nous n'avons plus, ce nous semble, qu'à résumer et coordonner les vérités que nous avons, pour ainsi dire, rencontrées sur notre route, en examinant divers systèmes. La démonstration d'un grand nombre de ces vérités nous paraît déjà faite.

Il est un ordre moral, préexistant à toutes choses, éternel, immuable : cette proposition est une vérité primitive, écrite dans la conscience du genre humain, et que la réflexion développe.

L'ordre moral comprend tout ce qui est bien en soi. Quand rien n'existerait que Dieu seul, il y aurait

encore un ordre moral : il ne serait pas moins vrai que la reconnaissance envers son bienfaiteur est un devoir ; et l'ingratitude n'en serait pas moins un vice.

Mais il existe une création. Dans cette création, le monde matériel a ses lois ; la matière n'est pas livrée à l'empire du hasard, et ne présente point l'aspect du chaos. L'ensemble de ce que nous appelons les lois de la nature constitue l'ordre physique.

En serait-il autrement du monde moral ? Les êtres moraux ont aussi leurs lois. Doués d'intelligence, ils doivent connaître le vrai : doués de moralité, ils doivent se conformer au bien. C'est dire qu'ils sont placés sous les lois de l'ordre moral, autant du moins que le comportent les bornes de leur nature. Il n'est pas au pouvoir des êtres matériels de violer leurs lois naturelles. Chez eux règne la nécessité. Les êtres moraux, au contraire, peuvent enfreindre les lois de l'ordre ; car il y a chez eux liberté.

Aussi on ne saurait attribuer mérite ou démerite, justice ou injustice à l'être purement physique : ces mots au contraire s'appliquent naturellement aux êtres intelligents et libres.

Ils sont innocents lorsqu'ils observent les lois de l'ordre ; coupables, s'ils s'en écartent.

Innocents, ils recueillent les fruits de la justice : coupables, ils doivent être responsables de leurs égarements, dans la proportion de leur nature.

Une fois les lois de l'ordre et la responsabilité des êtres moraux admises, on ne peut se refuser à admettre une *justice*.

Une justice qui applique les lois de l'ordre moral

aux actes et aux intentions des êtres responsables, qui distribue la récompense et la peine, dans l'exacte proportion du bien et du mal moral opéré par ces êtres ; c'est la justice morale, la justice absolue.

Aussi l'homme conçoit-il l'idée de justice, comme il conçoit l'idée du bien et du mal, l'idée du devoir et celle du droit. Ce sont des idées qui se complètent l'une l'autre, et demeurent inséparables dans son esprit.

Elles s'y développent, lorsque la réflexion s'en empare et en fait le sujet de son travail.

Mais la responsabilité suppose la possibilité de connaître la loi. Or, comment l'homme peut-il apprendre la loi morale ?

L'ordre physique était susceptible d'une révélation matérielle : il a été déployé devant nos yeux, et on nous a dit : Regardez. On nous a en même temps fourni les moyens de regarder, les sens et la raison.

Les principes de l'ordre moral nous sont révélés par notre intelligence, par la raison en tant qu'elle s'applique aux vérités de l'ordre moral, et par notre sensibilité en tant que mise en jeu par les faits moraux. Notre raison a le devoir d'accepter ces indications primitives, spontanées de notre sensibilité morale ; elle a le droit de les soumettre à son examen pour les purifier, les coordonner, les étendre. Du concours de ces deux facultés naît la conscience, chargée de nous avertir par ses cris, de nous stimuler par ses inquiétudes, de nous récompenser par sa paix, de nous punir par ses déchirements.

La vérité manifestée par les sens organiques n'est

pas ce qu'un homme quelconque a cru voir ou toucher une fois ; mais ce que croit voir, ouïr et toucher tout homme non malade, placé en des circonstances semblables et dans le plein exercice de sa raison.

Il en est de même des vérités révélées par la lumière intérieure.

Les sens corporels rapportent, la raison examine, rectifie, approfondit et développe. Il en est de même relativement au sens intime.

Il y a des matérialistes qui nient la conscience, comme il y a des idéalistes qui ne voient qu'illusion dans le témoignage des sens organiques.

Il importe cependant de remarquer que ceux qui nous refusent la possession légitime des vérités morales, ont aussi besoin d'un sentiment naturel et commun, appréciateur de l'utilité matérielle. Seulement ils bornent les applications du sentiment de l'évidence à l'estimation du plaisir et de la douleur.

C'est que pour eux le but de l'homme n'est point, avant tout, le vrai et le bien, mais uniquement le bien-être. L'homme est libre, ou, pour parler plus exactement, il a une volonté, dans ce sens qu'à l'aide de ses sensations et de son discernement, il peut éviter la douleur et choisir la jouissance, mais il n'a point de moralité qui le rende responsable toutes les fois qu'il n'a pas voulu préférer le bien et le vrai, même au plaisir. En un mot, en examinant l'homme, ils ne regardent que l'être sensitif, que la partie matérielle et terrestre ; ils en font une espèce de brute, douée d'un grand discernement.

Dans le système moral, au contraire, on aperçoit

l'homme placé dans une sphère plus élevée. On ne supprime point le rôle de l'homme sensitif, mais on le subordonne à celui de l'être moral, c'est qu'on tient compte à la fois des faits sensibles et des faits moraux de la nature humaine.

Au reste, nous ne faisons ici qu'indiquer; nous n'avons nullement la prétention de ramener, par quelques lignes, aux idées de devoir et de justice morale ceux qui ont déjà fait route en partant de principes autres que ceux que nous venons de rappeler; nous ne pouvons pas donner un traité de métaphysique et de morale comme prolégomènes à un chapitre de droit pénal. Il fallait seulement fixer notre point de départ, signaler le rapport intime qui existe entre les sciences morales et les sciences politiques, montrer que trois routes sont ouvertes au publiciste, et que s'il veut procéder rationnellement et savoir où il ira, c'est d'avance qu'il doit faire son choix, sous peine de tomber, sans s'en douter, dans le domaine exclusif du spiritualisme ou du matérialisme.

Partons donc de ce principe qu'il existe un ordre moral, obligatoire pour tous les êtres libres et intelligents qui ont pu s'en procurer la connaissance.

Ces êtres moraux pourraient être de nature à ce que chacun d'eux eût individuellement tous les moyens nécessaires de connaître les lois de l'ordre, de s'y conformer, et d'atteindre sa destination morale; ils pourraient être de nature à ce qu'ils ne dusent point avoir de rapport entre eux, ou bien à ce

que leur commerce mutuel, quoique dépourvu de toute contrainte, ne pût jamais arrêter leur marche vers le but auquel ils seraient destinés. Dans ce cas, il n'y aurait point d'ordre intermédiaire entre celui de la création individuelle et l'ordre moral.

Maintenant examinons de plus près les faits de ce monde. Les êtres libres et intelligents y existent en effet. La loi morale et la justice y trouvent donc des êtres responsables : la première peut y trouver des infracteurs; la seconde, des objets de juste punition.

Cependant qu'est l'homme? Un être faible, que la nature n'a point armé, exposé à plus de dangers que la brute, et qui, abandonné à ses propres forces individuelles, resterait au-dessous de celle-ci;

Un être intelligent, mais qui, cependant, peut demeurer dans un état d'animalité presque complète, dans une ignorance presque absolue de la loi morale;

Un être libre, mais qui peut être tellement subjugué par les besoins physiques et par les nécessités immédiates de la vie animale, que sa liberté demeure étouffée, que sa volonté n'ait point d'autre exercice que celui de fuir les souffrances les plus aiguës;

Un être moral, mais dont la responsabilité, par les causes ci-dessus, peut être extrêmement faible, et les efforts de perfectionnement tout à fait nuls.

Cependant, ce même être peut devenir habile et puissant comme Franklin, sublime comme Newton, sage comme Socrate.

Par quel moyen! Par le principe de la coexistence paisible avec ses semblables, et par celui du secours mutuel; par la société.

Ainsi, l'homme est-il, en cinquième lieu, un être sociable de sa nature? La réponse doit être affirmative, à moins qu'on ne suppose que des êtres moraux et perfectibles ont été voués d'une manière invincible au désordre.

Est-il nécessaire, après cela, d'énumérer tous les faits de la nature humaine qui prouvent la sociabilité de l'homme? Faut-il rappeler que l'homme ne recherche pas la femme seulement pour en obtenir une possession passagère et oublieuse? Que la formation de la famille, premier élément de la société civile, est un fait constant et universel? Que la faculté, disons mieux, la nécessité du langage, est aussi une des preuves les plus frappantes de la fraternité naturelle de l'espèce humaine? Rappellerons-nous la nécessité d'un travail commun pour suffire aux besoins les plus urgents de la vie, ne fût-ce qu'au moyen de la pêche ou de la chasse? Parlerons-nous du sentiment de l'évidence appliqué par tous les hommes précisément aux objets d'un intérêt commun? De ce sentiment vif, universel, unanime sur une foule de points, même sur des points que le raisonnement a ensuite voulu contester? On appellera ces croyances communes des préjugés, des erreurs; ne disputons pas sur les mots; les croyances existent; elles sont universelles et nullement communiquées d'homme à homme; c'est un lien visible de sociabilité.

Qu'il y ait des peuplades dont l'état social est extrêmement imparfait; qu'il y en ait qui paraissent résister à tout essai de civilisation, peu importe à la

question. Combien d'hommes n'y a-t-il pas dont l'intelligence n'est point développée, dont la moralité est plus que douteuse! Est-ce à dire que le principe de l'intelligence et celui de la moralité ne sont pas dans l'homme, et que l'homme n'a pas l'obligation de les cultiver? Quelques centaines de traînards prouvent-ils quelque chose contre la discipline et la bravoure d'une armée?

Toutes les individualités ne suivent pas les mêmes formes de développement. Il y a de nombreuses variétés sur le théâtre du monde. Elles nous frappent d'autant plus que nous mesurons le temps d'après notre échelle personnelle. Mais on rejetterait une règle sur le fondement de quelques exceptions, qui ne sont peut-être que de trompeuses apparences, si on concluait de ces variétés que la sociabilité n'est pas une loi de la nature humaine, et que la vie sociale n'est pas un devoir pour l'homme.

Tel est l'homme. Le sentiment intime lui révèle les bases principales de l'ordre moral, et le porte à s'y conformer. La raison lui sert de flambeau pour reconnaître les parties les plus cachées du vrai et du bien et les résultats de la justice et de l'injustice. Le libre arbitre le détermine; il est la source de sa responsabilité morale, du mérite et du démerite.

Mais ces ressorts demeureraient presque inactifs sans un autre élément de la nature humaine, la sociabilité.

La société a été donnée à l'homme comme moyen de secours, comme moyen de connaissance, comme moyen de développement. Le développement social

est l'accomplissement de sa destinée dans ce monde, un moyen pour sa destinée future.

Ainsi l'existence sociale n'est pas seulement un droit de l'homme : elle est un devoir.

Ce point nous paraît essentiel ; c'est un principe fondamental de la doctrine que nous professons, et qui la distingue d'un grand nombre de théories.

Ne pas consolider, ne pas améliorer le système social, autant qu'il est possible, c'est manquer à une loi morale de la nature humaine.

Mais, par cela même, la société, pour être légitime, doit être pour tous un moyen de connaissance et de développement.

Or, pour atteindre ce but, il ne suffit pas d'une réunion quelconque d'hommes sans lien et sans règles.

Aussi la société civile, l'État, ne résulte pas du simple fait de l'agrégation d'un certain nombre d'hommes dans un espace donné. La société est un fait complexe ; elle est le produit de trois éléments constitutifs : d'une réunion d'hommes qui en forme la base, d'un ordre qui en fixe les lois, d'un pouvoir qui la protège. Nous reviendrons sur ce dernier élément : attachons-nous d'abord à développer les deux premiers.

L'agrégation d'un certain nombre de familles, opérée d'une manière permanente, est le fait fondamental de la société. C'est aussi le fait primitif. Nulle convention proprement dite ne le précède ; les circonstances en déterminent les formes ; l'étendue, et le lieu qui lui sert de théâtre. Les idées de possession exclusive, de lieu de naissance, de patrie, se dévelop-

pent et viennent cimenter l'union ; peu à peu ces idées prennent un développement ultérieur, et enfin l'idée abstraite de l'être moral et celle du droit public en sortent dans toute leur pureté.

C'est ainsi que le second élément de la société se développe. Le principe moral, l'ordre, s'empare peu à peu du fait matériel de l'association, par cela seul qu'il y a coexistence dans un espace donné d'un certain nombre d'êtres intelligents et sociables, qu'il y a entre eux des rapports, qu'il y a eu concours dans un but commun d'un grand nombre de forces matérielles et morales. La raison ne saurait rester longtemps en présence du fait de l'agrégation, sans en découvrir les lois, sans les révéler et les prescrire ; en un mot, sans proclamer l'ordre social.

Mais en quoi consiste précisément l'ordre social ? Quelles sont les lois générales qu'il impose à l'association ?

Ceci demande à être expliqué, car la notion de l'ordre social est une de ces idées complexes dont on a souvent abusé en la laissant dans le vague, en lui donnant une extension indéterminée qui se prête à tout et sert à tout justifier. On a plus d'une fois fait de la tyrannie, on en fait encore, au nom de l'ordre social.

La tyrannie populaire s'étant emparée des mots de salut public, de bien du peuple, etc., d'autres tyrannies les ont rayés de leurs protocoles, et c'est l'expression d'ordre social qui a eu l'honneur de les y remplacer. L'ordre social, comme jadis le salut public, a été considéré comme quelque chose en soi,